

COPIE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau du développement durable

Arrêté relatif au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Brens aux lieux-dits « La Sauronne », « Plaine de la Sauronne », « Castel Rouquié », « Le Rivalet », « Plaine Basse des Négriers », « Négrié », « Plaine Haute des Négriers », « Verdayroux », « Le Joncas », « Astremond » et « La Garriguette »

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Minier ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses Livre II – Titre 1^{er} et Livre V – Titre 1^{er} ;
- Vu l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des mines et des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2002.89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 portant délégation de signature à M. Christian JOUVE, Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 autorisant provisoirement l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur la commune de Brens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004, modifiant l'arrêté du 21 octobre 2003 susvisé ;
Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 11 février 2004, par laquelle M. Jean-Marc LACLAU, agissant en qualité de président directeur général de la SAS « SGM Agrégats », dont le siège social est « La Plantade » 81600 BRENS, sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Brens, et d'implanter une installation de premier traitement des matériaux ainsi qu'une centrale à béton,
Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu les avis des services intéressés et des communes,
Vu l'avis du ministère de l'agriculture du 10 mai 2005,
Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2005,
Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 15 juin 2005,
Vu la lettre de l'exploitant du 24 juin 2005,

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation ;

Considérant que le Ministère de l'agriculture a formulé un avis défavorable sur une partie des parcelles demandées en extension pour assurer la protection du vignoble d'appellation d'origine contrôlée « Gaillac »,

Considérant que l'exploitation se situe en dehors de tout périmètre de protection lié à la présence d'un monument historique ou à un site protégé,

Considérant que les aménagements de routes et de ronds points ne peuvent être imposés à l'exploitant, les voies de circulation empruntées par les véhicules appartenant au domaine communal ou départemental,

Considérant qu'une convention sera passée entre la SGM Agrégats et la commune de Brens, pour assurer l'entretien de la voirie communale (traversée du chemin de Pendariès Bas à Rivières),

Considérant que dans le cas où l'accès au barrage de Rivières serait autorisé aux poids lourds, l'exploitant prévoit qu'environ vingt véhicules par jour circuleraient sur la commune de Rivières, soit trois véhicules par heure au maximum,

Considérant que l'extraction ne devrait pas modifier les caractéristiques de la nappe phréatique ; que l'exploitant effectuera trimestriellement le relevé des niveaux d'eau dans les puits environnants,

Considérant qu'une canalisation AEP et un réseau d'irrigation ont été implantés sur les terrains à exploiter ; qu'ils seront remplacés par l'exploitant à l'identique si nécessaire,

Considérant que pour limiter les nuisances sonores produites par le déversement des matériaux dans les bennes des véhicules, la hauteur de chute des matériaux sera limitée,

Considérant que l'extraction sera arrêtée à une distance minimale de 10 mètres du bord du CD 13A ; que le talus naturel sera conservé,

Considérant que le stockage des carburants et des huiles sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur ; que ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an,

Considérant que les installations sont alimentées par un pompage réalisé dans le Tarn ; que l'exploitant est en possession d'un accord pour l'occupation du domaine public national, accordant une prise d'eau dans la rivière Tarn au lieu-dit « La plantade »,

Considérant que la disposition relative au recul de l'exploitation par rapport aux berges du Tarn, inscrite dans le plan de prévention des risques d'inondation, est reprise dans le plan local d'urbanisme de la commune,

Considérant que la remise en état consiste à réaménager les terres à des fins agricoles avec le maintien de deux plans d'eau ; que de nouvelles haies, constituées d'essences locales seront créées ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui prennent en compte les remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes afin de permettre de sauvegarder la qualité des eaux, la salubrité publique et la tranquillité du voisinage,

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que, par lettre en date du 3 juin 2005, le demandeur a été informé des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été entendu par la commission départementale des carrières ;

a r r ê t e :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 21 octobre 2003 et 23 janvier 2004 sont abrogés.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées suivantes, situées au lieu-dit « Plaine Haute des Négriers », est refusée :

- section ZE, n°45a, 46, 47, 48p, 52 et 137,
- section A2, n°1022.

Article 3 : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SAS « SGM Agrégats », dont le siège social est à « La Plantade » à Brens, est autorisée :

- à exploiter à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers sur les zones suivantes du territoire de la commune de Brens :

Parcelles		Lieu-dit	Superficie		Durée d'autorisation
Section	N°		Totale	Utilisée	
A2	306 p	La Sauronne	67092	2000	20 ans
	308	Plaine de la Sauronne	56230	56230	
	309		8730	8730	
	311		37270	37270	
	312		16652	16652	
	313		16827	16827	
	314		36174	36174	
	315	Castel Rouquié	30682	30682	
	316	Le Rivalet	8265	8265	
	393		29434	29434	
	678		Plaine Basse des Négriers	10500	
	679	15605		15605	
	680	34910		34910	
	681	3680		3680	
	682	9445		9445	

	1011		21085	21085	
	749	Négréé	5630	5630	
	750		2060	2060	
	751		3400	3400	
	752		9800	9800	
	755		1960	1960	
	756		1780	1780	
	757		5620	5620	
	1012		5807	5807	
	1017		2739	2739	
	795		Plaine Haute de Négréé	1780	1780
	796	45		45	
	746	Verdayroux	1030	1030	
	747		4510	4510	
	748		280	280	
	1 p	Le Joncas	14520	1583	
	3		20230	20230	
	5		8477	8477	
	6 p		11400	6883	
	120	Le Joncas (ou Benague)	3270	3270	
	121		13240	13240	
	122		17770	17770	
	123 p		24160	9800	
	18	Astremond	61630	61630	15 ans
	20		2860	2860	
	21		5760	5760	
	22		12450	12450	
	23		4080	4080	
	30		22440	22440	
	31		13890	13890	
	32		11510	11510	
	33		9200	9200	
	35		La Garriguette	27310	
	39	11810		11810	
Superficie en m ²			828175	727269	

- à implanter une installation de premier traitement des matériaux sur les parcelles cadastrées suivantes du territoire de la commune de Brens :

A2	1001	la Plantade	4203	4203
	1078		2503	2503
	1079		28177	28177

La superficie totale de ces parcelles est de 3ha 48a 83ca.

Article 4 : Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Capacité	Seuil de classement	Class.
2510-1	Exploitation de carrière	250 000 t/an		A
2515-1	Broyage, concassage, criblage ...	750 kW	> 200 kW	A
2515-2	Mélange de pierres, cailloux et autres produits (centrale à béton)	95 kW	> 40 kW < 200 kW	D
1434-1b	Distribution de liquides inflammables	200 l/h	$\geq 1 \text{ m}^3$	NC
253	Dépôts de liquides inflammables	20 m ³	> 10 m ³	D
2920	Compression d'air	< 1à kW	> 20 kW	NC
2517	Station de transit de produits minéraux solides	11 000 m ³	> 15 000 m ³	NC

Article 5 : La production annuelle maximale est de 250 000 tonnes.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de :

- 20 ans pour les parcelles des lieux-dits « La Sauronne », « Plaine de la Sauronne », « Castel Rouquié », « Plaine Basse des Négriers », « Négrié », « Plaine Haute des Négriers », « Verdayrou », « Le Rivalet », « La Garriguette », « Benague » et « Le Joncas ».
- 15 ans pour les parcelles sises au lieu-dit « Astremond ».

Cette durée prend effet, à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 3 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivants sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 7 : La SAS « SGM Agrégats » doit respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 8 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9 : L'exploitation devra être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 10 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 11 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 12 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 13 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article 18 de ce même décret.

Article 14 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'ils les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Article 15 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifié au préfet, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau du développement durable, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette notification est faite dans les formes prévues à l'article 34-1-III du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret modifié du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée :

♣ de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après ;

♣ du plan de bornage prévu au chapitre « Travaux Préparatoires » ci-après.

Article 17 : Le chef d'établissement établit, dans les six mois suivant la déclaration de début d'exploitation, visée à l'article ci-dessus, un rapport concernant la vérification du respect de l'arrêté préfectoral et l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

Ce rapport est communiqué à la préfecture du Tarn.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 19 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

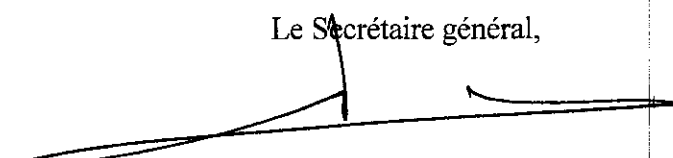
Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, Monsieur le maire de Brens, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Brens pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Brens pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

A Albi, le 1^{er} juillet 2005

Pour le préfet
et par délégation,

Le Secrétaire général,



Christian JOUVE

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A

L'ARRETE PREFECTORAL

AUTORISANT

LA SAS « SGM AGREGATS » DE BRENS

A EXPLOITER UNE

CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS

SUR LE TERRITOIRE DE LA

COMMUNE DE BRENS

SOMMAIRE

PRESCRIPTIONS

* Aménagements Préliminaires	10
* Dispositions Générales	11
* Dispositions Particulières	13
* Dispositions applicables à l'Installation de premier traitement des matériaux	14
* Conduite de l'Exploitation	15
* Prévention des Pollutions et des Nuisances	19
* Garanties Financières	23

ANNEXES

- 1- Plan cadastral
- 2- Plan de l'ensemble des installations de traitement
- 3- Schéma de l' I P T M
- 4- Schéma de la centrale à béton
- 5- Plan de zonage
- 6- Plan et coupes d'exploitation
- 7- Caractéristiques du merlon – écran et de la piste d'exploitation
- 8- Plan et coupes de l'état final

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

TP 1 : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

TP 2 : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

TP 3 : En complément à la matérialisation du périmètre définie ci-dessus, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le positionnement de ces bornes est matérialisé sur le plan précédent.

TP 4 : Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

TP 5 : Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées (zone d'exploitation et zone d'Astremond).

TP 6 : L'exploitant réalise les pistes d'exploitation ainsi que le merlon – écran végétalisé en bordure de la piste d'évacuation des matériaux au lieu-dit "le Joncas".

TP 7 : Une haie végétale (arbres et arbustes) en bordure de la piste d'évacuation des matériaux (lieu-dit "Astremond") et autour du site de "la Plantade".

TP 8 : Toutes les plantations prévues aux articles TP 6 et TP7 sont réalisées dès la première époque favorable suivant la date de délivrance de l'autorisation.

TP 9 : L'accès de toute zone dangereuse (travaux d'exploitation et stockage de boues) est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DG 2 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

DG 3 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions des décrets n° 99-112 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et n° 80.331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

DG 4 : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

DG 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

DG 6 : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 - titre III - découvertes fortuites).

REGISTRES ET PLANS

DG 7 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- * les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- * les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- * les cotes NGF des différents points significatifs ;
- * les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- * la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

DG 8 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A cet effet, un dispositif de fermeture (barrière, portail, ...) est implanté à l'entrée de l'exploitation. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

DG 9 : Les accès des sites doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

DG 10 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

DG 11 : Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

DP 1 : Une zone inexploitée d'une largeur de 40 mètres à partir de la crête du talus est conservée en partie nord de la zone d'exploitation (« Plaine de la Sauronne »).

Le front de taille subsistant est réglé à 1/1.

DP 2 : Afin d'éviter les apports de boues sur les voies routières par les roues des véhicules, les pistes d'exploitation sont soit empierrées, soit revêtues de graves ciment ou similaire.

DP 3 : L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz, ...) sont signalés.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sont implantés à proximité des zones de stockage des matières dangereuses.

DP 4 : Dès le commencement des travaux d'extraction, l'exploitant implante des piézomètres, notamment sur les parcelles cadastrées section A2 n° 393 et section ZE n° 3.

Le relevé des hauteurs d'eau est trimestriel. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

DP 5 : L'extraction est maintenue à une distance minimale de 50 mètres du hameau de Négrié.

DISPOSITIONS APPLICABLES A
L'INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT
DES MATERIAUX

IT 1 : L'installation est établie conformément aux plans joints à la demande.

IT 2 : Elle est entièrement capotée.

IT 3 : Des dispositifs de rabattement des poussières sont implantés aux points de formation (concasseurs, cribles, chutes de matériaux, ...)

IT 4 : Les trémies extérieures à l'installation sont tapissées intérieurement de matériaux absorbant les chocs.

IT 5 : Les grilles de tamisages sont en caoutchouc.

IT 6 : L'ensemble de concassage et les cribles sont munis de dispositifs anti-vibratiles.

IT 7 : Autour de l'installation, les zones de circulation des véhicules et engins sont bétonnées ou goudronnées.

IT 8 : Les stocks au sol de matériaux fins (sables) sont stabilisés par arrosage. Les eaux de ressuyage de ces stocks sont canalisées dans les bassins de décantation.

IT 9 : Les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles

IT 10 : L'exploitant est autorisé à traiter, dans son installation, les matériaux en provenance d'autres exploitations de la société.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

GENERALITES

CE 1 : L'extraction est réalisée en fouille, sans pompage dans la nappe phréatique ni rabattement de nappe.

CE 2 : La profondeur de l'exploitation est limitée de manière à ne pas mettre la nappe phréatique à l'air libre

CE 3 : L'exploitation respecte les zones définies dans les chapitres "Travaux Préparatoires" et "Dispositions Particulières".

DECAPAGE

CE 4 : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

CE 5 : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les terres de décapage sont stockées sur le site de la façon suivante:

- dès le début des travaux de décapage un merlon de 3 m de hauteur est réalisé en bordure de la piste d'exploitation ;
- un merlon d'une hauteur minimale de deux mètres est réalisé autour de la tranche en exploitation.
- l'excédent éventuel des matériaux de décapage est stocké sur la périphérie de la parcelle ou de la zone en exploitation.

CE 6 : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

EXTRACTION

CE 7 : L'extraction portera sur la totalité du gisement existant de sables et graviers hors nappe, soit une épaisseur maximale de 5 mètres

CE 8 : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.

CE 9 : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

* 1^{ère} tranche : secteur de la Sauronne

Le sens d'exploitation est ouest-est. Le fond de fouille final est laissé à 135 m NGF

* 2^{ème} tranche : secteur d'Astremond

Ce secteur est exploité au fur et à mesure de la nécessité de mise en stock des boues provenant de l'installation.

* 3^{ème} tranche : secteur d'Astremond-sud/la Garriguette

La première zone est exploitée dans le sens nord-ouest/sud-est. La seconde, comprenant deux parcelles, est exploitée du nord au sud, puis du sud au nord.

* 4^{ème} tranche : secteur de Négrié

Ce secteur comprend trois zones :

- les terrains de la basse terrasse, exploités dans le sens sud-nord de part et d'autre du chemin communal. Le fond de fouille est laissé à la cote moyenne de 150 m NGF ;

- le talus, marquant l'interface entre la basse terrasse et la basse plaine. Il est exploité en direction du sud jusqu'à la cote moyenne de 150 m NGF ;

- le secteur de la basse plaine, anciennement exploité, qui est traité d'ouest en est avec un fond de fouille final de 145 m NGF.

CE 10 : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

CE 11 : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

EVACUATION DES MATERIAUX

CE 12 : L'évacuation des matériaux à l'extérieur des sites d'exploitation se fait par la piste d'exploitation.

CE 13 : Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf le dimanche et jours fériés.

REMISE EN ETAT DES SOLS

CE 14 : La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.

CE 15 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- régalinge des stériles d'exploitation sur la zone exploitée ;
- régalinge des terres végétales sur la surface ainsi apprêtée.

Trois plans d'eau sont laissés :

- le premier entre le Rivalet et la Plaine de la Sauronne , superficie d'environ 3 000 m²;
- le deuxième au sud d'Astremond, superficie d'environ 5 500 m² ;
- le troisième au nord de la Plaine basse des Négriés, superficie d'environ 20 000 m².

CE 16 : Remblayage

- * Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.
- * Les remblayages sont effectués avec des matériaux de découverte et des stériles.
- * Les apports de matériaux extérieurs sont interdits.

CE 17 : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CE 18 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. En toute hypothèse, aucun talutage final n'aura une pente supérieure à 100%.

CE 19 : Les terrains après la remise en état sont rendus à l'agriculture.

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

CE 20 : L'exploitant dépose une notification de fin de travaux aux échéances suivantes :

- Remise en état de la 1^o phase ;
- Remise en état de la 2^o phase ;
- Remise en état de la 3^o phase.

CE 21 : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire de l'état du site.

CE 22 : A l'échéance de l'autorisation :

- * la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- * l'ensemble du site d'extraction est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- * l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il devra veiller, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation et des installations.

POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

PN 2 : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site d'extraction.

PN 3 : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

PN 4 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

PN 5 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

PN 6 : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (hors eaux de procédé) respectent les prescriptions suivantes :

- * le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- * la température est inférieure à 30°C ;
- * les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

- * la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- * les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T10 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

PN 7 : L'exploitant fait procéder à ses frais et sur demande de l'inspection des installations classées à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Ces analyses sont faites par un laboratoire agréé.

PN 8 : Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

POLLUTION DE L AIR

PN 9 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

PN 10 : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

PN 11 : Les stocks de matériaux fins seront stabilisés.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 12 : Le stockage des carburants et des huiles sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

PN 13 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

PN 14 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

PN 15 : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

PN 16 : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

PN 17 : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

BRUITS ET VIBRATIONS

PN 18 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 19 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

PN 20 : Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées, et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour des niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- * 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- * 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation, et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

PN 21 : En toute hypothèse les émergences maximales, visées au paragraphe précédent, doivent être respectées en tout point situé à 200 mètres du périmètre visé par la présente autorisation.

PN 22 : L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité périodiquement tous les deux ans et chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Le niveau limite admissible en limite de la présente autorisation est fixé à 70 dB(A) pour la période de 6h 30 à 21h 30 sauf les dimanches et jours fériés et 60 dB(A) de 21h 30 à 6h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

PN 23 : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

PN 24 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

PN 25 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la

prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

PN 26 : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

GARANTIES FINANCIERES

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financière retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et de réaménagement (exploitation de la Sauronne) : 169 963 €
- 2^{ème} période d'exploitation et de réaménagement (exploitation de Négrié, Garriguettes, Astremont) :
265 185 €
- 3^{ème} période d'exploitation et de réaménagement (exploitation de la Plaine des Négriés) :
224 342 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 14 de la présente autorisation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 25 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 25, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 3 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

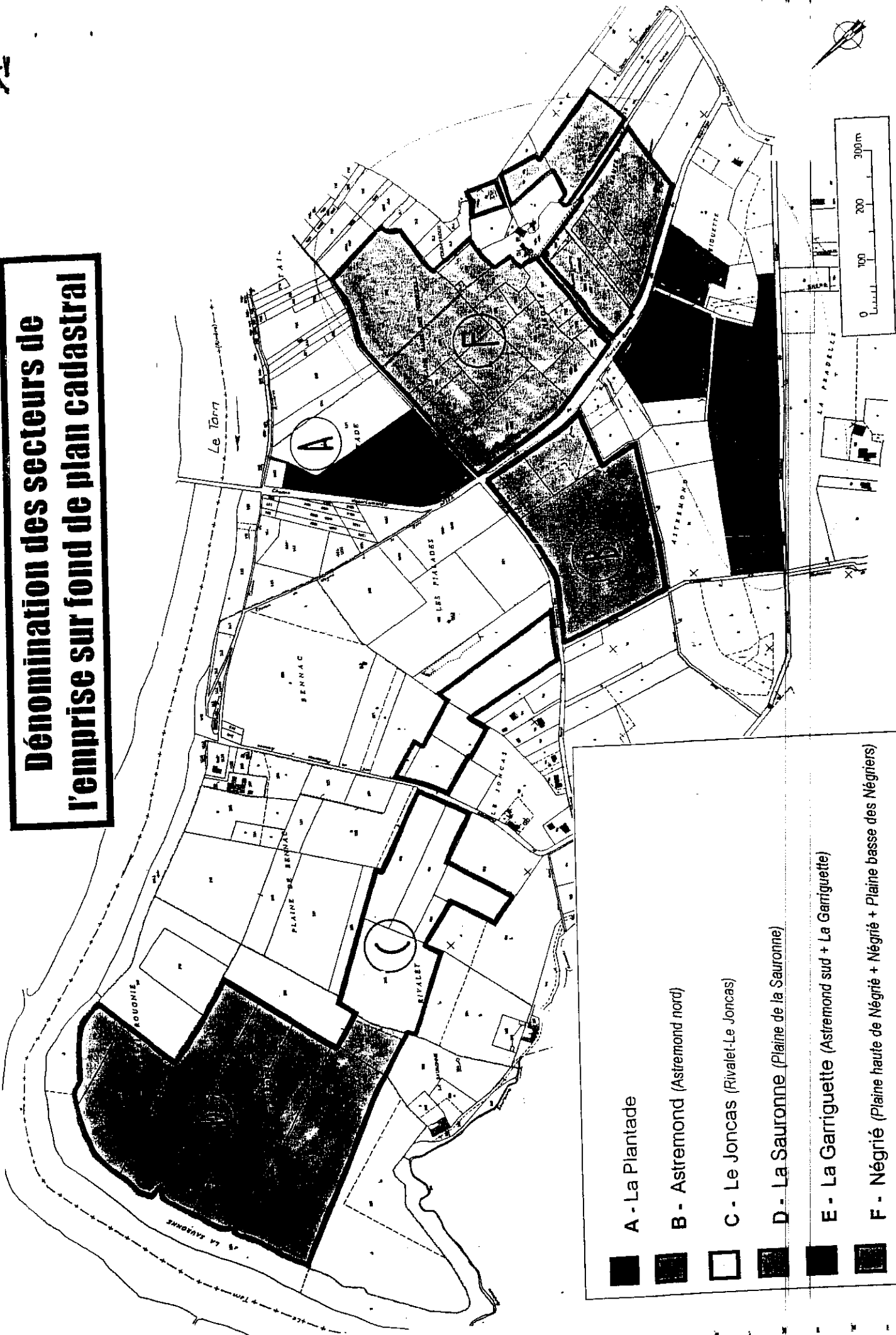
- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté







GF 4 : Sanctions administratives et pénales

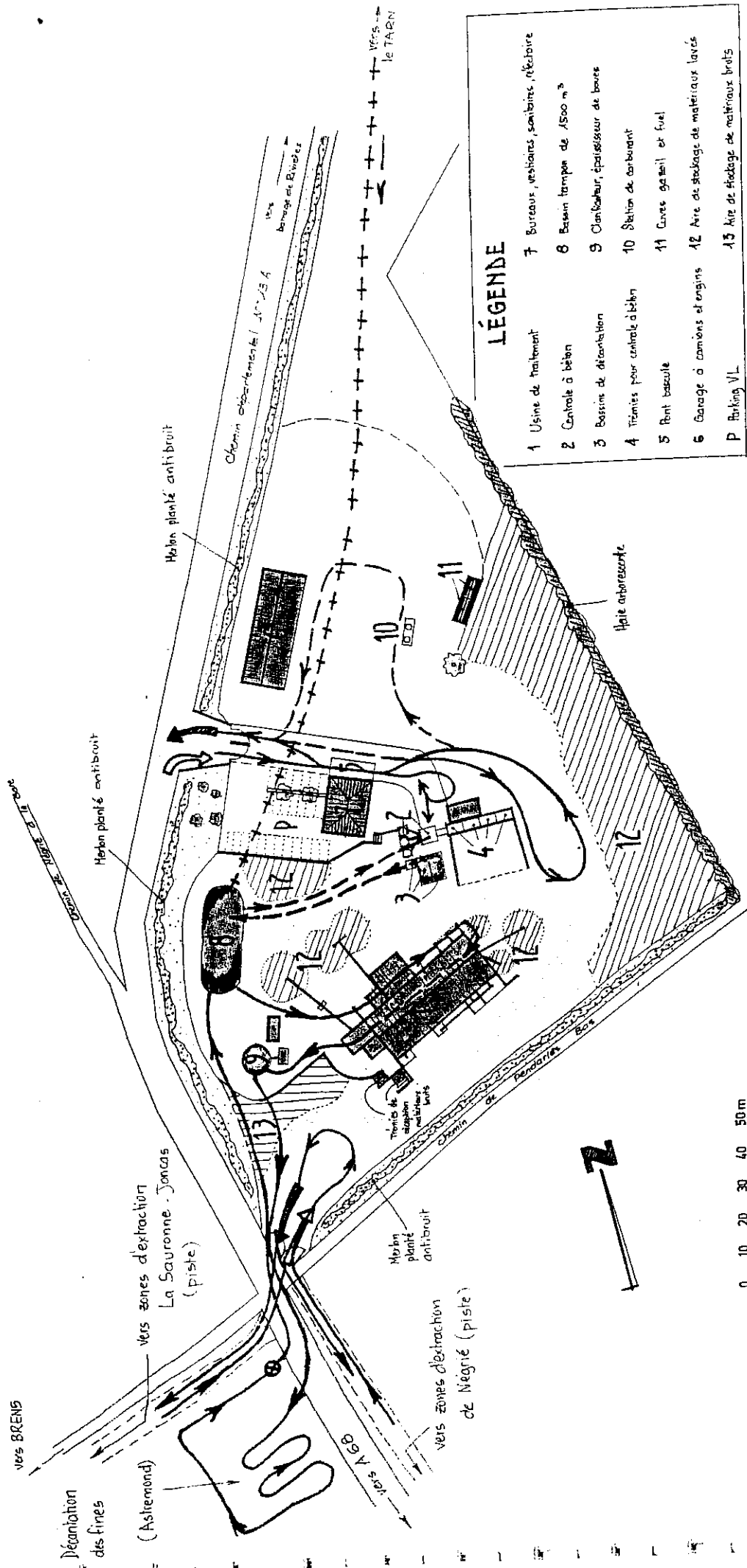
L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 14 ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Dénomination des secteurs de l'emprise sur fond de plan cadastral



-  A - La Plantade
-  B - Astremond (Astremond nord)
-  C - Le Joncas (Rivalet-Le Joncas)
-  D - La Sauronne (Plaine de la Sauronne)
-  E - La Garriguette (Astremond sud + La Garriguette)
-  F - Négrié (Plaine haute de Négrié + Négrié + Plaine basse des Négriérs)



LÉGENDE

- 1 Usine de traitement
- 2 Centrale à béton
- 3 Bassins de décaantation
- 4 Trémies pour centrale à béton
- 5 Pont bascule
- 6 Garage à camions et engins
- 7 Bureaux, vestiaires, sanitaires, réfectoire
- 8 Bassin tampon de 1500 m³
- 9 Clapet, épaisseur de boues
- 10 Station de pompage
- 11 Cuvés gazelle et fuel
- 12 Aire de stockage de matériaux lavés
- 13 Aire de stockage de matériaux bruts
- P Parking VL

Plan d'ensemble des installations de traitement et organisation fonctionnelle

- Circulation des eaux de lavage des matériaux (circuit fermé)
- Circulation des eaux pour la fabrication du béton
- Rempage d'appoint dans le Tarn
- Sens de circulation des PL
- Aire de circulation des engins (chargeur, ...)



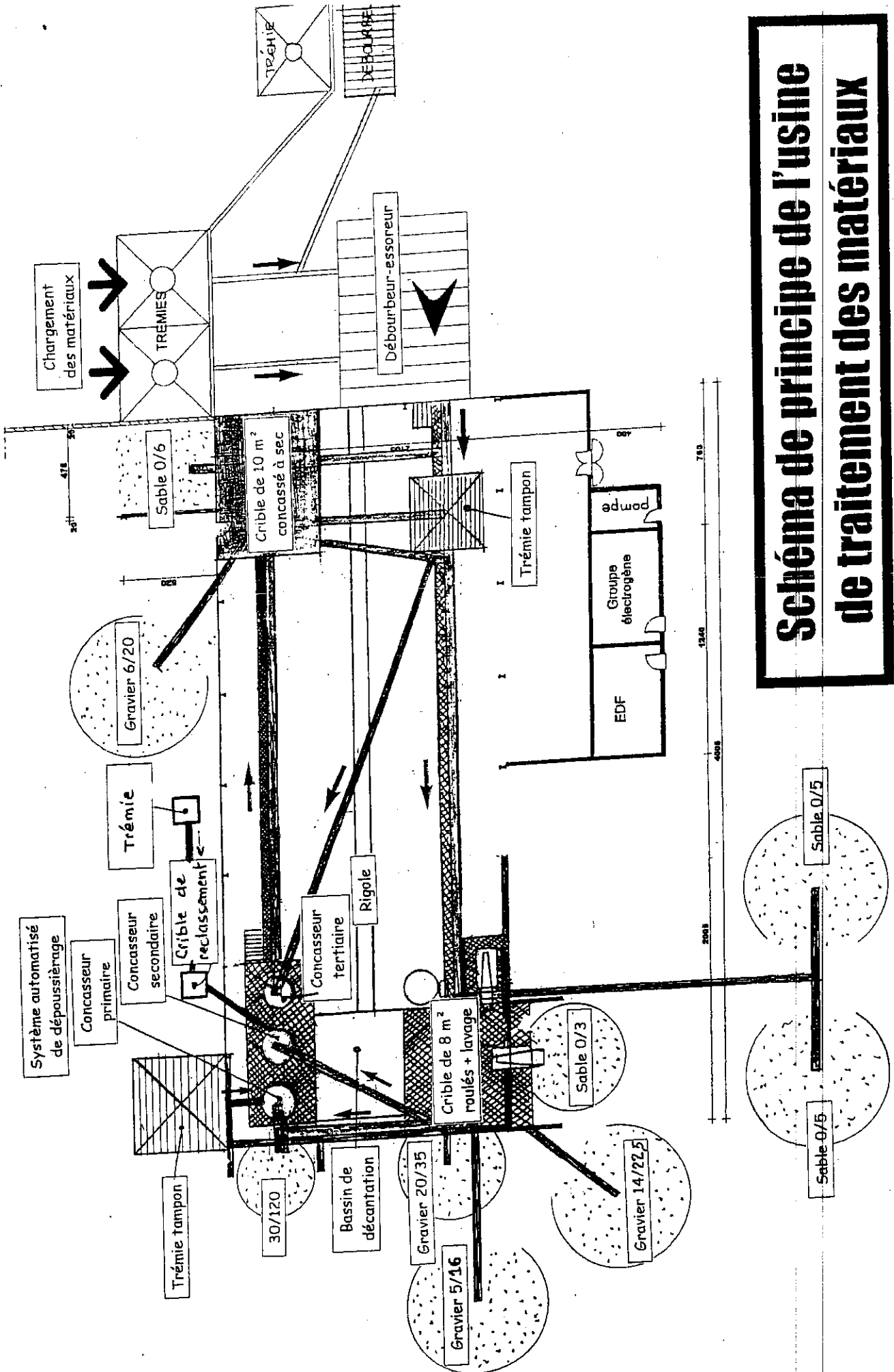
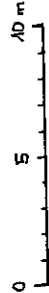
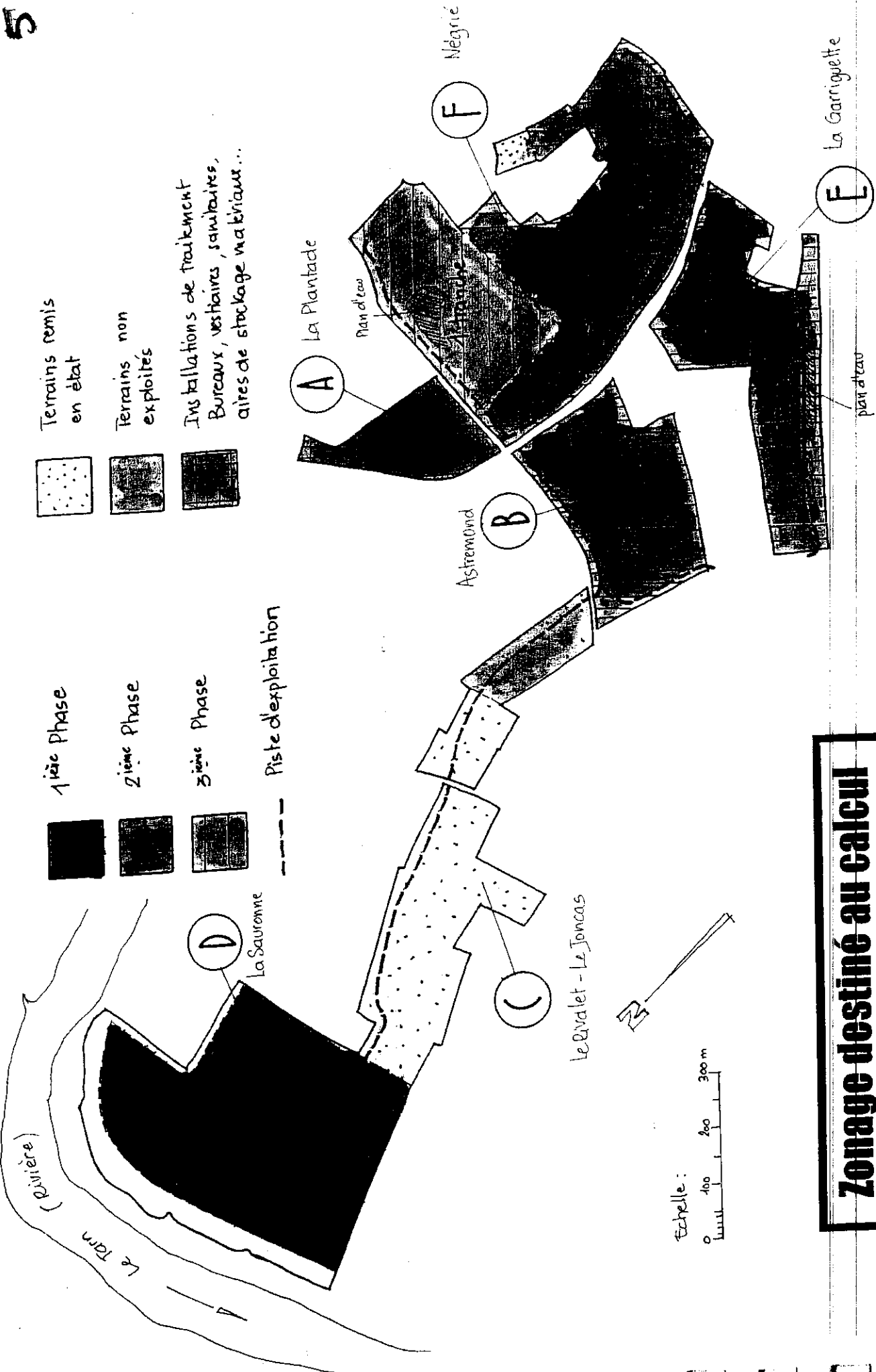


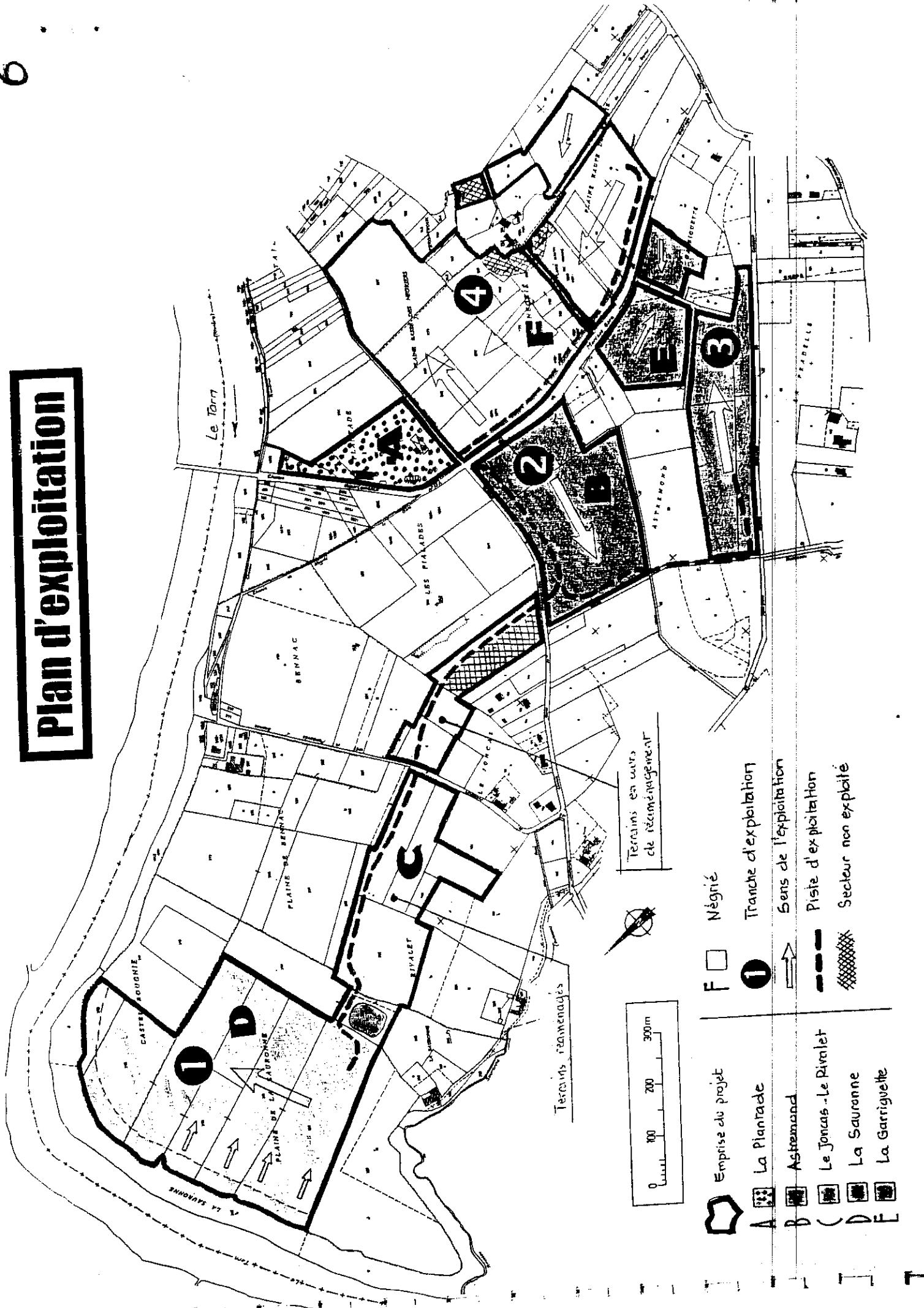
Schéma de principe de l'usine de traitement des matériaux



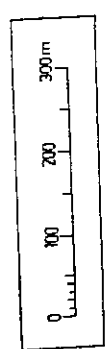


Zonage destiné au calcul des garanties financières

Plan d'exploitation



- | | | | |
|--|----------------------------|--|------------------------|
| | Emprise du projet | | Négligé |
| | A La Plantrade | | Tranche d'exploitation |
| | B Astremand | | Sens de l'exploitation |
| | C Le Joncais - Le Rivallet | | Pisite d'exploitation |
| | D La Sauronne | | Secteur non exploité |
| | E La Garriguette | | |



Terrains réaménagés

Terrains réaménagés

Le Torn

LE TORN

A LA SAURONNE

CASTEL LAUGHNIÉ

PLAINES DE SAURONNE

PLAINES DE BERNAC

RIVALET

LES JONCAIS

LES PIA ADES

LA PLANTRADE

ASTREMAND

LE JONCAIS - LE RIVALET

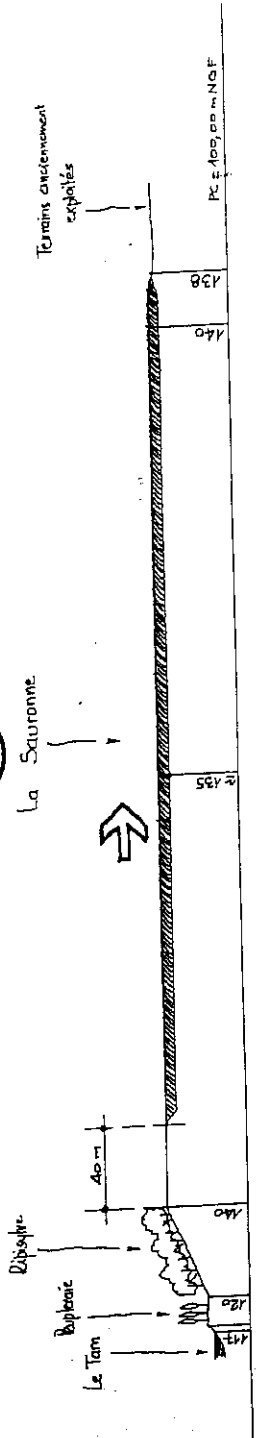
LA GARRIGUETTE

6 bis

SUD

1

NORD

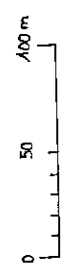
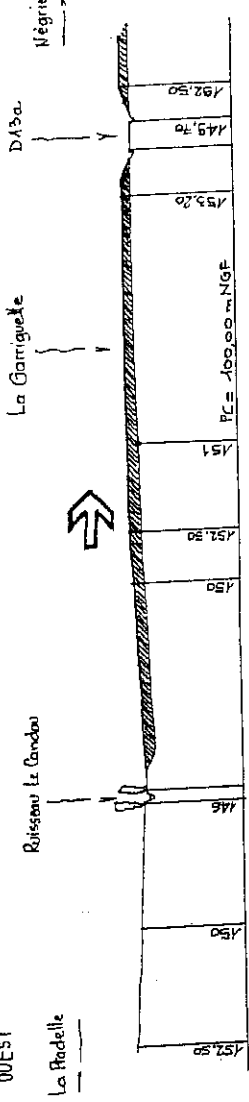


Coupes d'exploitation

3

EST

QUEST



Volume de matériaux à extraire

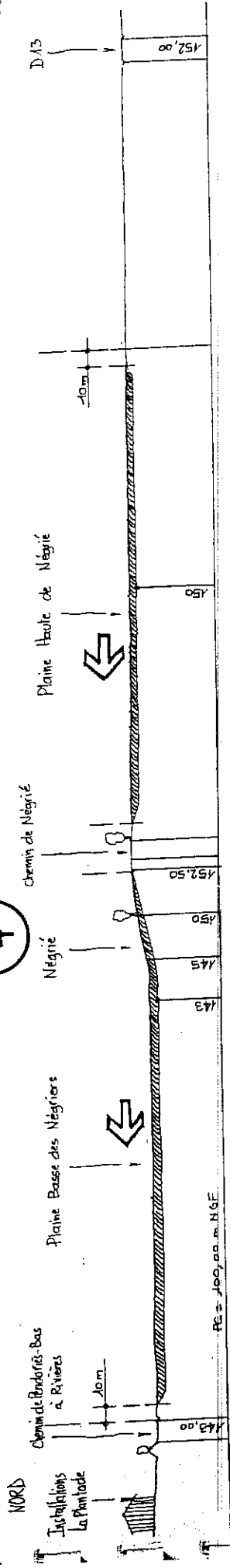
Sens de l'exploitation



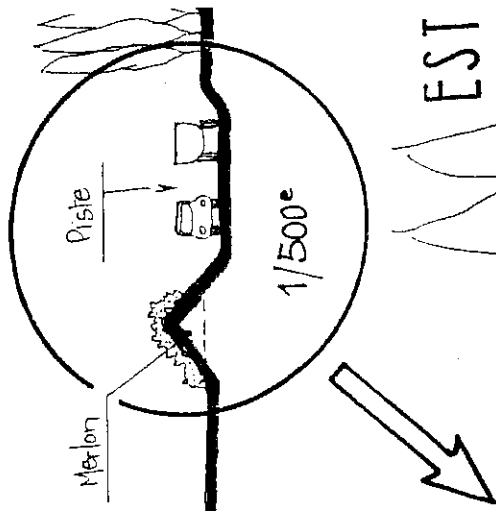
SUD

4

NORD



107



Merlon-écran

Habitation Le Joncas
Parcelle n° 104

Parcelle n° 4

Parcelle n° 3

QUEST

Hûriers-ronces, églantiers

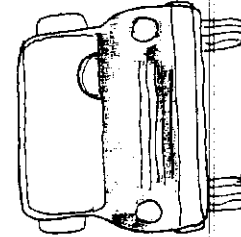
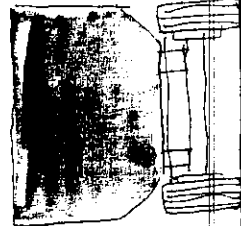
Habitations Le Joncas

Terres de découverte

Tout-venant

Couche de roulement (bitume)

300 m



3 m

Niveau nappes hautes eaux

1/100^e

